



---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire  
du conseil d'arrondissement  
tenue le mercredi 13 août 2025, à 8 h 30  
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

---

**PRÉSENCES :**

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement  
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville  
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement  
M. Richard L. Leblanc, Conseiller d'arrondissement  
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

**AUTRES PRÉSENCES :**

Mme Jennifer Poirier, Directrice des services administratifs, des relations  
avec les citoyens et du greffe  
Mme Nataliya Horokhovska, Secrétaire d'arrondissement  
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement substitut

---

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et  
villes (RLRQ, chapitre C-19).

---

**Ouverture de la séance extraordinaire du 13 août 2025, à 8 h 30**

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance  
extraordinaire ouverte à 8 h 30.

10.01

---

**Période de questions du public**

La période de questions du public débute à 8 h 30, mais aucune question n'est  
posée.

10.02

---

**Période de questions des membres du conseil**

La période de questions des membres du conseil débute à 8 h 31, mais aucune  
question n'est posée.

10.03

---

**CA25 12148**

**Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement  
du 13 août 2025, à 8 h 30**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 13 août 2025, à 8 h 30.

ADOPTÉE

10.04

---

#### **CA25 12149**

**Demander au Service de l'eau d'effectuer une analyse globale des besoins d'aménagement au sein de l'arrondissement d'Anjou afin de favoriser la protection contre les inondations**

CONSIDÉRANT une intensification des changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE les Angevins(es) sont de plus en plus inondé(e)s;

CONSIDÉRANT une très forte présence de cuvettes dans l'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou est celui ayant le plus haut pourcentage de propriétés situées dans une cuvette, soit 48,3 %;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou a transféré un montant de 2 175 580 \$ de son budget relatif à l'eau en 2003 à la suite des fusions municipales;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De demander au Service de l'eau d'élaborer un plan d'analyse globale relatif à la gestion des eaux pluviales permettant d'augmenter la capacité de résilience et de mettre en place des stratégies efficaces afin de prévenir les inondations.

ADOPTÉE

15.01

---

#### **CA25 12150**

**Réitérer la demande du conseil d'arrondissement d'Anjou de nommer la future station de métro de la Ville de Montréal, située sur le territoire de l'arrondissement, « Anjou »**

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a formulé cette demande le 2 février 2021 par la résolution CA21 12020;

CONSIDÉRANT QUE le nom « Anjou » a toujours été évoqué depuis 1979, soit le début du tracé du prolongement de la ligne bleue du métro de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la future station de métro, ainsi que ses deux édicules, se situent au cœur de l'arrondissement d'Anjou;

CONSIDÉRANT QUE la station se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou est le terminus de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT QU'en nommant la future station, il y aura une cohérence toponymique avec les divers établissements de l'arrondissement portant déjà des noms en lien avec Anjou (centre d'achats Les Galeries d'Anjou, Les Halles d'Anjou);

CONSIDÉRANT QUE le nom « Anjou » est bien ancré à son emplacement actuel par les Montréalais;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De réitérer la demande du conseil d'arrondissement d'Anjou de nommer la future station de métro de la Ville de Montréal, située sur le territoire de l'arrondissement, « Anjou ».

De mandater la secrétaire d'arrondissement de transmettre cette résolution à la Société de transport de Montréal (STM), au conseil municipal de la Ville de Montréal ainsi qu'à la Commission de toponymie.

ADOPTÉE

15.02

---

#### CA25 12151

**Exprimer une forte objection de la part des élus de l'arrondissement d'Anjou face à la fusion du Centre de la petite enfance Bouton Éclair (CPE Bouton Éclair), situé à Anjou, et du Centre de la petite enfance Cartierville (CPE Cartierville), situé à Ahuntsic**

CONSIDÉRANT que le Centre de la petite enfance Bille de Verre (CPE Bille de Verre), est bien implanté sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou depuis 1998, lequel connaît bien les besoins des familles angevines et le milieu sociodémographique;

CONSIDÉRANT que le CPE Bille de Verre souhaite procéder à la fusion avec le CPE Bouton Éclair situé à proximité ;

ATTENDU QUE plusieurs familles angevines ont sollicité l'aide des élus de l'arrondissement d'Anjou et manifestent du mécontentement quant à la fusion du CPE Bouton Éclair avec le CPE Cartierville, situé hors du territoire de l'arrondissement;

ATTENDU QUE cette fusion est inappropriée et que les élus de l'arrondissement d'Anjou ont à cœur le bien-être des familles angevines;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De demander à la ministre de la Famille d'intervenir dans le présent dossier de fusion pour assurer la représentation des souhaits des familles angevines.

De mandater la secrétaire d'arrondissement afin de transmettre la présente résolution à la ministre de la Famille.

ADOPTÉE

15.03

---

**CA25 12152**

**Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025.

Ce prêt est conditionnel au respect des spectres et restrictions d'utilisation de la scène mobile tel qu'indiqué par la Direction des travaux publics et ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement conformément aux règlements de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

ADOPTÉE

20.01 1258428015

---

**CA25 12153**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7801, avenue d'Avrillé**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7801, avenue d'Avrillé.

ADOPTÉE

40.01 1253178016

---

**CA25 12154**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), une ordonnance, tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement

spécial « Épluchette », organisé par le Bureau de circonscription de M. Éric St-Pierre, député fédéral d'Honoré-Mercier, le 4 septembre 2025.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.02 1259573016

---

**CA25 12156**

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement pour un usage de la catégorie d'usage « C5 Commerce de moyenne et grande surface » pour la propriété située au 11 100, boulevard du Golf, lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-026)**

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'implanter un commerce de grande surface qui est un vecteur économique et d'emplois important pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'assurer une bonification significative des espaces verts ainsi que de la plantation d'arbres et qu'il est compatible avec le milieu d'insertion;

ATTENDU QUE par suite de la diffusion de l'avis public, le 14 juillet 2025, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 juillet 2025, à 18:30;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

**SECTION I  
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 6 101 935, 6 101 936 et 6 438 552 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

**SECTION II  
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 42, 141 ,231, 278, 282, 283, 284 et à la grille des spécifications de la zone I-221 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

### **SECTION III**

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

**3.** Malgré la grille des spécifications de la zone I-221 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » de la famille « Commerce » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé ;
- b. la hauteur maximale est de 2 étages;
- c. la marge avant minimale adjacente au boulevard du Golf est de 7,6 mètres ;
- d. la marge latérale 1 est de 7,6 mètres;
- e. la marge latérale 2 est de 7,6 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 7,6 mètres;
- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,2 et d'un maximum de 1;
- h. le taux d'implantation au sol est d'un minimum de 20% et d'un maximum de 70% ;
- i. l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

**4.** Malgré l'article 42 de ce règlement :

- a. L'entreposage de marchandises, de matériel roulant, et d'équipements est autorisé pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».
- b. La hauteur des produits entreposés peut dépasser de 1,90 mètres la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieure.

**5.** Malgré l'article 141 de ce règlement, la distance minimale exigée entre les cases de stationnements et la ligne avant devant la façade principale est de 6,40 mètres.

**6.** Malgré l'article 231 de ce règlement, une enseigne au mur peut être installée devant une fenêtre.

**7.** Malgré l'article 278 de ce règlement, la superficie maximale des enseignes au mur ne peut excéder 45 mètres carrés pour l'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

**8.** Malgré l'article 282 de ce règlement, deux enseignes au sol sont autorisées sur un terrain pour un usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface ».

**9.** Malgré l'article 283 de ce règlement, la superficie de l'enseigne au sol située sur le côté latéral droit ne doit pas excéder 19 mètres carrés.

**10.** Malgré l'article 284 de ce règlement, la hauteur maximale de l'enseigne au sol située du côté latéral droit ne doit pas excéder 15,2 mètres.

### **SECTION IV**

#### **CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

**11.** Les normes applicables au Chapitre III : classification des usages à la sous-section V pour la catégorie d'usage « C 5 Commerce de moyenne et de grande surface » du Règlement concernant le zonage (RCA 40) s'appliquent à l'exception des dispositions visées par la présente demande.

**12.** Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain doit être recouvert d'une surface végétale.

**13.** La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan

d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

14. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

SECTION VI  
DISPOSITIONS FINALES

15. La présente résolution autorise la construction du projet.

16. Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

17. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 16 la présente résolution devient nulle et sans effet.

**Annexe A**

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.03 1255614010

---

**CA25 12157**

**Levée de la séance extraordinaire du 13 août 2025**

Il est proposé par   Andrée Hénault

                          appuyé par   Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

Que la séance extraordinaire soit levée à 8 h 35.

ADOPTÉE

70.01

---

---

Luis Miranda

Maire d'arrondissement

---

Nataliya Horokhovska

Secrétaire d'arrondissement

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2025.